

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24333546

Déposé
17-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0414312041

Nom(en entier) : **PHIDO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Baugnez-Route de Waimes 25
: 4960 Malmedy**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par le notaire **Olivier CRESPIN**, à la résidence de Malmedy, le 14 décembre 2023, enregistré au bureau sécurité juridique de Verviers le 19 décembre 2023, case 18194, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée "**PHIDO**", ayant son siège à 4960 Malmedy (Baugnez), route de Waimes 25, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0414.312.041.

L'actionnaire unique a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit 72.350 € a été converti de plein droit en un compte d'apports statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à 22.350,00 euros et de rendre le solde, disponible pour distribution.

L'assemblée précise que l'ancien compte de réserve légale a d'ores et déjà été transférée vers un compte de réserve disponible.

3. Troisième résolution

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et notamment comme suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide la refonte intégrale de ses statuts, sans modification de son objet, lesquels seront désormais rédigés comme suit : **on omet sous réserve de l'extrait ci-après :**

1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**PHIDO**".
2. Le siège est établi en Région wallonne.
3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion du patrimoine immobilier. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'

intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

4. La société a été constituée le 24 juin 1974, pour une durée illimitée.

5. En rémunération des apports, neuf cent (900) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

6. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

7. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin.

8. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

9. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant unique actuel, Monsieur Didier MARICHAL, ci-avant nommé, lequel poursuivra son mandat en qualité d'administrateur non-statutaires pour une durée illimitée à compter de ce jour, ce que ce dernier déclare accepter.

Son mandat pourra être rémunéré.

Monsieur Didier MARICHAL est également désigné en qualité de représentant permanent, pour ce qui concerne la représentation de la société dans l'exercice d'un mandat d'administration, ce que ce dernier déclare accepter.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4960 Malmedy (Baugnez), route de Waimes, 25.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs à l'organe d'administration aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent, ainsi qu'au notaire soussigné pour la coordination des statuts et les publications d'usage.

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CRESPIN, notaire à Malmedy.